

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1847.

Crédit supplémentaire de fr. 30,744-60 au Département de la Guerre ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission permanente des finances, par
M. BROQUET ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La commission des finances, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi, ouvrant au Département de la Guerre un crédit supplémentaire fr. 30,744-60, applicable au paiement de diverses créances qui se rapportent à des exercices clos, s'est fait remettre toutes les pièces justificatives desdites créances, et, après s'être assurée de leur légitimité, elle a l'honneur de vous proposer l'allocation du crédit, en ce qui concerne ces créances, à l'exception toutefois de deux d'entr'elles dont il va être parlé ci-après.

La somme de fr. 16,366-89, reprise sous le n° 1 de l'état joint au projet de loi, se compose de trois créances distinctes. La créance de fr. 7,717-25, pour dommages causés par les inondations tendues autour de la place d'Ostende, et celle de fr. 5,799-64, pour pareils dommages autour de la place de Mons, se trouvant complètement justifiées, votre commission en propose l'allocation ; mais il en est autrement de la somme de 2,850 fr., réclamée pour honoraires par le délégué de M. le gouverneur de la Flandre orientale, du chef de l'examen des réclamations et de la passation des transactions.

(1) Projet de loi, n° 14.

(2) La commission est composée de MM. OSY, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, ANSPACH, D'HANE, LYS, BROQUET, D'ELHOUGNE, D'AUTREBANDE et ROUSSELLE.

Votre commission ne connaissant aucune disposition de loi qui autorise une pareille réclamation, s'est vue dans la nécessité de la repousser, elle n'a pu admettre l'extension que par sa correspondance avec le Département de la Guerre, M. le Ministre de l'Intérieur semble vouloir donner à ce qui se pratique en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. En effet, Messieurs, si dans cette matière on a cru devoir allouer une certaine somme par acte au notaire chargé de traiter de l'expropriation, ce n'est pas un motif pour, dans l'espèce qui nous occupe, allouer des honoraires très élevés à un membre de la députation permanente, agissant pour le gouverneur, honoraires auxquels bien certainement ce haut fonctionnaire n'aurait pas voulu prétendre. S'il était dû quelque chose, ce ne pourrait être que pour indemnité de route et de déplacement; ces frais devraient être à charge du budget économique de la province. D'après ces considérations, votre commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose le rejet de la somme réclamée de ce chef.

L'autre somme sur laquelle votre commission des finances appelle votre attention, est le n° 3 des créances diverses reprises en l'état susmentionné.

Il s'agit d'une réclamation de 550 fr. par les sieurs Hans et Comp. à Westwezel, pour arbres abattus en 1830 par les troupes belges.

Déjà en 1844 cette somme avait été réclamée de la commission de liquidation; et cette dernière a cru ne pouvoir l'admettre par la raison que les arbres sur pied, étant immeubles, la loi du 1^{er} mai 1842 n'est pas applicable à l'espèce.

Votre commission a donc dû s'assurer de la légitimité de la réclamation; mais le fait dommageable ainsi que le montant du dommage n'étant constaté que par un simple acte de notoriété, elle croit, quant à présent, ne pouvoir admettre l'allocation de cette somme de 550 fr.

En conséquence de ce qui précède, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'allouer le crédit demandé; mais réduit à la somme de fr. 27,344-60.

Le rapporteur,

BROQUET.

Le président,

Bon OSY.

